

ANNEXE

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATUT DES FORCES CANADIENNES AUX BERMUDES.

Article 1 (Définitions)

Dans les présentes dispositions

- a) «force canadienne en visite» signifie tout élément des Forces canadiennes qui se trouve dans le territoire des Bermudes;
- b) «membre» signifie tout officier ou soldat des Forces canadiennes qui se trouve aux Bermudes dans l'exercice de fonctions officielles; ce terme s'applique également aux civils qui travaillent pour le compte de la force canadienne en visite ou accompagnent celle-ci, à l'exception des employés civils qui résidaient normalement aux Bermudes au moment où ils sont entrés au service de la force canadienne en visite, ou qui possèdent le statut de citoyen bermudien en vertu des dispositions de la Loi des Bermudes (1956) sur l'immigration et la protection;
- c) «personne à charge» signifie l'épouse, l'enfant ou le parent qui accompagne le membre et dépend de celui-ci pour sa subsistance;
- d) «autorités militaires canadiennes» signifie les autorités et cours militaires du Canada qui sont habilitées par la législation du Canada à faire observer la loi militaire canadienne;
- e) «autorités militaires» signifie les autorités de la marine, de l'armée ou de l'aviation;
- f) «cour militaire» signifie une cour établie en vertu de la loi militaire;
- g) «loi militaire» signifie la législation qui s'applique à toutes les Forces canadiennes ou à une partie de celles-ci.

Article 2 (Force en visite)

2. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Bermudes acceptent la présence aux Bermudes d'une force canadienne composée des éléments qui sont indiqués dans l'Appendice à la présente annexe.

Article 3 (Biens et services)

3. Les besoins de la force canadienne en matière de terrains, de logement, de fréquences, d'énergie, de construction, d'entretien, de réparations et de ravitaillement seront satisfaits comme il aura été convenu avec les autorités bermudiennes compétentes; il en sera de même en ce qui concerne tous autres biens, matériaux et services dont la force canadienne aura besoin aux Bermudes.

4. Le Gouvernement canadien peut conclure des accords avec les autorités du Royaume-Uni ou des États-Unis en vue de l'utilisation des logements, des matériaux ou des services des forces américaines ou britanniques qui se trouvent aux Bermudes.

5. Le Gouvernement canadien peut, tant que les présentes dispositions sont en vigueur ou dans un délai raisonnable après qu'elles ont cessé d'être en vigueur, faire enlever des Bermudes les installations amovibles qui ont été aménagées aux Bermudes par le Canada ou pour le compte du Canada.

Article 4 (Respect des lois locales)

6. Il est du devoir de la force canadienne en visite et de ses membres d'observer les lois des Bermudes. Il incombe également aux autorités militaires canadiennes de prendre les mesures nécessaires à cet effet.